

**Fernand Leblanc and Guy Montpetit**  
(*Plaintiffs*) *Appellants*;

and

**Les Sœurs de l'Espérance, The Congregation  
of the Sisters of the Holy Family of Bordeaux  
in Canada and Hôpital Notre-Dame de  
l'Espérance** (*Defendants*) *Respondents*.

1977: November 8; 1978: March 7.

Present: Martland, Pigeon, Dickson, Beetz and  
Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Prescription — Fees for professional services —  
Work not completed — Time at which the prescription  
begins to run — Civil Code, art. 2260(6) — Tariff of  
fee for Professional Engineers of the Province of  
Quebec, O.C. 891, 4/9/57, (1957) 89 O.G. 3475.*

Respondents (the *Hospital*) retained the services of architects to prepare the design for an extension. The architects called on the services of appellants (the *Engineers*) for the preparation of the design for the electrical and mechanical work. The action concerns the professional services provided by the *Engineers* in the preparation of a project that was suspended in April 1961 before the work of the *Engineers* was completed. In 1965 the *Engineers* learned from the newspapers that they had been replaced by others. After submitting their account to the *Hospital*, which refused to pay it, they brought their action in August 1968. The Court of Appeal, reversing a judgment of the Superior Court, held that the action of the *Engineers* was prescribed, the prescription having begun to run in 1961, more than five years before service of the action. Hence the appeal to this Court.

*Held*: The appeal should be allowed.

Since the *Engineers'* fee was calculated on the basis of a percentage of the estimated cost of the construction work, the trial judge was correct in likening their contract to a contract for work and in ruling that the prescription could not begin to run until the fee was due, that is either "on completion of the work or at the time it was suspended, after a decision clearly communicated" to the *Engineers*. In the case at bar, the work was not completed and the *Engineers* did not learn of the decision to suspend them until 1965, three years before service of the action. The defence based on prescription is therefore without merit. Neither is the time at which

**Fernand Leblanc et Guy Montpetit**  
(*Demandeurs*) *Appelants*;

et

**Les Sœurs de l'Espérance, La Congrégation  
des Sœurs de Ste-Famille de Bordeaux en  
Canada et Hôpital Notre-Dame de  
l'Espérance** (*Défenderesses*) *Intimées*.

1977: 8 novembre; 1978: 7 mars.

Présents: Les juges Martland, Pigeon, Dickson, Beetz et  
Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC.

*Prescription — Honoraires pour services profession-  
nels — Travail non terminé — Point de départ de la  
prescription — Code civil, art. 2260(6) — Tarif des  
honoraires des ingénieurs professionnels de la province  
de Québec, A.C. 891 du 4/9/57, (1957) 89 G.O. 3475.*

Les intimées (l'*Hôpital*) ont retenu les services d'architectes aux fins de préparer les plans et devis d'un agrandissement. Ces derniers ont fait appel aux services des appelants (les *Ingénieurs*) pour la préparation des plans et devis des travaux électriques et mécaniques. Le litige porte sur les services professionnels rendus par les *Ingénieurs* pour la préparation d'un projet qui a été suspendue au mois d'avril 1961 avant que les travaux des *Ingénieurs* aient été terminés. En 1965, les *Ingénieurs* apprirent par les journaux qu'ils avaient été remplacés par d'autres. Ayant adressé leur compte à l'*Hôpital* qui a refusé de le payer, ils ont intenté leur action en août 1968. La Cour d'appel, infirmant un jugement de la Cour supérieure, a déclaré que la demande des *Ingénieurs* était prescrite, la prescription ayant commencé de courir en 1961, soit plus de cinq ans avant la signification de l'action. D'où le pourvoi à cette Cour.

*Arrêt*: Le pourvoi doit être accueilli.

Les honoraires des *Ingénieurs* étant calculés à partir d'un pourcentage du coût estimatif des travaux de construction, le juge de première instance a eu raison d'assimiler leur contrat à un contrat d'entreprise et de statuer que la prescription ne pouvait commencer de courir qu'au moment où les honoraires sont exigibles, c'est-à-dire soit «à la fin des travaux, soit au moment de leur suspension après décision clairement communiquée» aux *Ingénieurs*. En l'espèce, les travaux n'étant pas terminés et les *Ingénieurs* n'ayant appris la décision de leur suspension qu'en 1965, soit trois ans avant la signification de l'action, la défense de prescription est mal

the prescription begins to run affected by the letter sent by the *Engineers* in February 1966, in which they request payment of their fee, which, they say, has been "owing for several years". Fees may be owing without being due. Furthermore, the *Tariff of fee for Professional Engineers of the Province of Quebec* supports the interpretation of the trial judge concerning the time at which the *Engineers'* fee became due. Under this tariff, when engineers' fees are paid on a percentage basis, as in the case at bar, this percentage is calculated according to the value of the construction work, which is determined on the basis of the call for tenders. It follows that as long as the *Engineers* had not learned that there would be no tenders, or had not been informed that their contract had been terminated, it was impossible for them to require payment of their fee, since they could not determine its amount in accordance with the provisions of the tariff.

*Lalonde v. La Ville de Mont-St-Hilaire*, [1970] S.C. 568, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec reversing a judgment of the Superior Court. Appeal allowed.

*Perrault Casgrain, Q.C.*, and *J. Vincent O'Donnell*, for the appellants.

*Denise Chalifoux*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

BEETZ J.—This is an appeal as of right, under the former s. 36 of the *Supreme Court Act*, against a decision of the Court of Appeal of Quebec reversing a judgment of the Superior Court condemning respondents to pay to appellants the sum of \$28,000 with interest from the date of service and costs.

Appellants are consulting engineers who are regularly inscribed in the Register of the Professional Engineers of Quebec, and who practise their profession in partnership.

Les Sœurs de l'Espérance were the owners of the Notre-Dame de l'Espérance hospital. In 1960, they sold all their assets, including the hospital, to The Congregation of the Sisters of the Holy Family of Bordeaux in Canada, the Congregation assuming the obligations of Les Sœurs de l'Espérance.

fondée. Le point de départ de la prescription n'est pas modifié non plus par la lettre adressée par les *Ingénieurs* en février 1966 dans laquelle ils demandent le paiement de leurs honoraires qui, selon eux, sont alors « dus depuis plusieurs années ». Des honoraires peuvent être dus sans être exigibles. De plus, le *Tarif des honoraires des ingénieurs professionnels de la province de Québec* vient étayer l'interprétation du premier juge en déterminant à quel moment les honoraires des *Ingénieurs* deviennent exigibles. En vertu de ce tarif, lorsque les honoraires des *Ingénieurs* sont payés selon la méthode de pourcentage, comme en l'espèce, ce pourcentage est calculé sur la valeur des travaux de construction qui est déterminée à l'appel des soumissions. Il s'ensuit que tant que les *Ingénieurs* n'avaient pas appris qu'il n'y aurait pas de soumissions, ou encore, n'avaient pas été informés qu'on avait mis fin à leur contrat, il leur était impossible d'exiger leurs honoraires puisqu'ils ne pouvaient en déterminer la quotité conformément aux prescriptions du tarif.

Arrêt mentionné: *Lalonde c. La Ville de Mont-St-Hilaire*, [1970] C.S. 568.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec infirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli.

*Perrault Casgrain, c.r.*, et *J. Vincent O'Donnell*, pour les appelants.

*Denise Chalifoux*, pour les intimées.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE BEETZ—Le pourvoi, déposé de plein droit suivant l'art. 36 (ancien) de la *Loi sur la Cour suprême*, attaque un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui infirme un jugement de la Cour supérieure condamnant les intimées à payer aux appelants la somme de \$28,000 avec intérêts à compter de l'assignation et les dépens.

Les appelants, ingénieurs-conseils régulièrement inscrits au Registre des ingénieurs professionnels de Québec, exercent leur profession en société.

Les Sœurs de l'Espérance étaient propriétaires de l'hôpital Notre-Dame de l'Espérance. En 1960, elles ont vendu tous leurs biens, y compris l'hôpital, à La Congrégation des Sœurs de Ste-Famille de Bordeaux en Canada, la Congrégation assumant les obligations des Sœurs de l'Espérance. En

ance. In 1965, the Congregation assigned its rights relative to the hospital to another corporation which was formed in 1963, the Hôpital Notre-Dame de l'Espérance, the latter assuming the obligations of the two others with respect to the hospital.

Appellants (the *Engineers*) claim from respondents (the *Hospital*) fees of \$28,000 for the professional services that they rendered to the latter. The parties have agreed that, if the action succeeds, it will be for the amount of \$28,000.

On or about January 19, 1952, the *Hospital* retained the services of the architects Duplessis, Labelle and Derome, to prepare the design for an extension. The contract, which was oral, did not include supervision of the work. The architects called on the services of the *Engineers* for the preparation of the design for the electrical and mechanical work, including the plumbing, heating, ventilating, air-conditioning, refrigeration and electrical systems.

The proposed extension consisted of three projects. The *Engineers* worked on preparation of the design for the first project from January 19, 1952 to August 1953, on the design for the second project from October 2, 1953 to December 10, 1954, and finally, on the design for the third project between the years 1960 and 1962. The action arises from the third project: the *Engineers* were paid for the first two.

The preparation of the design for the third project was temporarily suspended in or about April 1961, while awaiting a government decision concerning a grant intended to finance the extension. At that time, the *Engineers'* work was well advanced, but according to the trial judge, it was not completed. It remained suspended until towards the end of 1965, when the architects and the *Engineers* learned from the newspapers that they had been replaced by others. They were not informed of their removal in any other way. The *Engineers* submitted their account to the *Hospital*, which refused to pay it. The action was brought in August 1968.

The first ground of defence put forward by the *Hospital* was the absence of a contract binding it

1965, la Congrégation a cédé ses droits relatifs à l'hôpital à une autre corporation formée en 1963, Hôpital Notre-Dame de l'Espérance, cette dernière corporation assumant les obligations des deux autres relativement à l'hôpital.

Les appelants (les *Ingénieurs*) réclament \$28,000 d'honoraires des intimées (l'*Hôpital*) pour les services professionnels qu'ils leur ont rendus. Les parties ont convenu que, si l'action doit être maintenue, elle doit l'être pour la somme de \$28,000.

Vers le 19 janvier 1952, l'*Hôpital* retient les services des architectes Duplessis, Labelle et Derome, aux fins de préparer les plans et devis d'un agrandissement. Le contrat, qui est verbal, ne comprend pas la surveillance des travaux. Les architectes font appel aux services des *Ingénieurs* pour la préparation des plans et devis des travaux électriques et mécaniques comprenant les systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de réfrigération et d'électricité.

L'agrandissement prévu comporte trois projets. Les *Ingénieurs* travaillent à la préparation des plans et devis du premier projet du 19 janvier 1952 au mois d'août 1953, sur les plans et devis du deuxième projet, du 2 octobre 1953 au 10 décembre 1954, et enfin, sur les plans et devis du troisième projet entre les années 1960 et 1962. Le litige découle du troisième projet: les *Ingénieurs* ont été payés pour les deux premiers.

La préparation des plans et devis relatifs au troisième projet est temporairement suspendue vers le mois d'avril 1961, en attendant une décision gouvernementale concernant un octroi destiné à financer l'agrandissement. A ce moment, les travaux des *Ingénieurs* sont fort avancés mais, selon le premier juge, ils ne sont pas terminés. Ils demeurent suspendus jusque vers la fin de l'année 1965 alors que les architectes et les *Ingénieurs* apprennent par les journaux qu'ils ont été remplacés par d'autres. Ils n'ont pas été autrement informés de leur révocation. Les *Ingénieurs* adressent leur compte à l'*Hôpital* qui refuse de les payer. L'action est intentée en août 1968.

Le premier moyen de défense invoqué par l'*Hôpital* est l'absence de contrat le liant aux *Ingé-*

to the *Engineers*: it contended that the contract was between the architects and the *Engineers*. This ground was rejected by the Superior Court and by the Court of Appeal, whose findings, in agreement on this point, were not disputed by the *Hospital* before this Court.

The second and most important ground of defence is the five-year extinctive prescription provided for by art. 2260(6) C.C. No one questions that it began to run from the time when the *Engineers'* debt became due, but the Superior Court and the Court of Appeal did not agree in their determination of this time.

The Superior Court (Carignan J.) was of the opinion that the *Engineers'* fee, which was calculated on the basis of a percentage of the estimated cost of the construction work and not on an hourly or daily basis, was the total price of services rendered during an indeterminate period. Carignan J. made the following statement with respect to the necessity of paying this fee:

[TRANSLATION] The mandate given to plaintiffs by defendants placed an obligation on the latter to pay plaintiffs' fee, either:

- (a) on completion of the work; or
- (b) at the time it was suspended, after a decision clearly communicated to plaintiffs.

It is clear from the facts in evidence that the work was not completed.

It is clearly incumbent on the defence to prove the date of the final suspension communicated to plaintiffs; it had to show, by specific evidence, at what date its final decision to suspend the work was communicated to plaintiffs.

The defence did not give such evidence; moreover, it did not even cast doubt on the evidence of plaintiffs to the effect that they learned of the suspension of the work only by reading in the newspapers that other engineers had been chosen to continue the plans for the extensions. Needless to say, this date is squarely within the five (5) years preceding the institution of proceedings.

The Superior Court therefore decided that the second ground of defence was without merit, since the prescription had begun to run in 1965 at the earliest, three years before service of the action.

*nieurs*: le contrat serait intervenu entre les architectes et les *Ingénieurs*. Ce moyen a été écarté par la Cour supérieure et par la Cour d'appel dont les conclusions concordantes sur ce point n'ont pas été contestées par l'*Hôpital* devant cette Cour.

Le second moyen de défense et le moyen principal, c'est la prescription extinctive de cinq ans que prévoit l'art. 2260(6) C.c. Personne ne met en doute qu'elle a commencé de courir à compter du moment où la créance des *Ingénieurs* est devenue exigible mais la Cour supérieure et la Cour d'appel ne s'entendent pas sur la détermination de ce moment.

La Cour supérieure (le juge Carignan) est d'avis que les honoraires des *Ingénieurs*, qui ont été calculés à partir d'un pourcentage du coût estimatif des travaux de construction, et non pas sur une base horaire ou au jour le jour, sont le prix global de services rendus durant une période indéterminée. Voici comment le juge Carignan s'exprime relativement à l'exigibilité de ces honoraires:

Le mandat confié aux demandeurs par les défenderesses entraînait l'obligation par ces dernières de payer les honoraires des demandeurs:

- a) soit à la fin des travaux;
- b) soit au moment de leur suspension après décision clairement communiquée aux demandeurs.

Que les travaux n'aient pas été complétés ressort clairement des faits prouvés.

La date de la suspension définitive communiquée aux demandeurs est clairement une matière à la charge de la défense; elle devait démontrer par une preuve précise à quelle date définitive sa décision de suspendre les travaux a été communiquée aux demandeurs.

La défense n'a pas fait cette preuve; de plus, elle n'a même pas mis en doute la preuve des demandeurs à l'effet qu'ils n'ont appris la suspension des travaux qu'en lisant dans les journaux que d'autres ingénieurs avaient été choisis pour continuer les plans relatifs aux agrandissements. Il va de soi que cette date est carrément dans les cinq (5) années qui ont précédé l'institution des procédures.

La Cour supérieure décide donc que le second moyen de défense est mal fondé, la prescription ayant commencé de courir en 1965 au plus tôt, trois ans avant la signification de l'action.

The Court of Appeal (Owen, Turgeon and Lajoie J.J.A.) was of the opinion that the action of the *Engineers* was prescribed, the prescription having begun to run in 1961. The reasons for this conclusion can be found in the reasons of Owen J.A. and Turgeon J.A. only by interpretation: either the Court of Appeal held, contrary to the trial judge, that the design for the third project was completely finished in 1961, and that the *Engineers'* fees were due at that time; or it decided implicitly that these fees became due progressively as the preparation of the design advanced. Lajoie J.A. added that documents originating with the *Engineers* in themselves justified the conclusion that their action was prescribed. Lajoie J.A. was doubtless referring to a letter dated February 25, 1966, sent to the *Hospital* by the *Engineers*, with their account of \$28,000, in which the *Engineers* wrote that [TRANSLATION] "this fee has now been owing for several years". In my opinion, this letter is not conclusive: fees may be owing without being due.

The trial judge did not err in finding that the *Engineers'* work had not been completed: the evidence revealed that in 1961 the architects' plans were 90 per cent completed, and the *Engineers'*, about 80 per cent. Guy Montpetit, the engineer, gave uncontradicted testimony that a month of work would have been required in order to complete the design and "go to tenders".

Finally, in holding that the *Engineers'* fees became due either when the work was completed or at the time when the *Engineers* learned that their services were no longer required, the trial judge in effect likened their contract to a contract for work, and I believe that this is correct. The design which the *Engineers* undertook to deliver, including the general plans for the electrical and mechanical work and the working drawings, were a specific piece of intellectual work which was the subject of the contract. As Mignault observes on the subject of contracts for services by estimate:

[TRANSLATION] More than his labour and industry, the worker pledges the work which is the subject of the

La Cour d'appel (les juges Owen, Turgeon et Lajoie) est d'avis que l'action des *Ingénieurs* est prescrite, la prescription ayant commencé de courir en 1961. Ce n'est que par interprétation que l'on peut trouver les raisons de cette conclusion dans les motifs du juge Owen et ceux du juge Turgeon: ou bien la Cour d'appel tient, contrairement au premier juge, que les plans et devis du troisième projet étaient complètement terminés en 1961, et que les honoraires des *Ingénieurs* devenaient alors exigibles; ou bien elle décide implicitement que ces honoraires devenaient exigibles au fur et à mesure que progressait la préparation des plans et devis. Le juge Lajoie ajoute que des écrits émanant des *Ingénieurs* justifient à eux seuls la conclusion que leur action est prescrite. Le juge Lajoie réfère sans doute à une lettre en date du 25 février 1966 adressée à l'*Hôpital* par les *Ingénieurs* avec leur compte de \$28,000 et dans laquelle les *Ingénieurs* écrivent que «ces honoraires sont dus maintenant depuis plusieurs années». A mon avis, cette lettre n'est pas concluante: des honoraires peuvent être dus sans être exigibles.

En jugeant que les travaux des *Ingénieurs* n'ont pas été complétés, le premier juge ne commet aucune erreur: la preuve révèle qu'en 1961, les plans des architectes étaient complétés à 90 pour cent et ceux des *Ingénieurs* à 80 pour cent environ. L'ingénieur Guy Montpetit atteste sans être contredit qu'il aurait fallu un mois de travail pour terminer les plans et devis et «aller aux soumissions».

Enfin, en tenant que les honoraires des *Ingénieurs* devenaient exigibles soit à la fin de leurs travaux soit au moment où les *Ingénieurs* apprenaient que leurs services n'étaient plus requis, le premier juge assimile en pratique leur contrat à un contrat d'entreprise, et je crois que c'est à bon droit. Les plans et devis que les *Ingénieurs* se sont engagés à livrer, comprenant des plans d'ensemble de travaux électriques et mécaniques et le cahier des charges, constituent un ouvrage intellectuel déterminé qui fait l'objet du contrat. Comme le dit Mignault au sujet du contrat de louage de service par devis et marché:

C'est moins son travail et son industrie que l'ouvrier promet, que l'ouvrage qui est l'objet du contrat et c'est

contract, and for this reason the worker's right to his salary is dependent upon delivery of the work which he undertakes. (*Droit civil canadien*, Vol. 7, at p. 401.)

(See also the judgment of Belanger J.—now of the Court of Appeal—in *Lalonde v. La Ville de Mont-St-Hilaire*<sup>1</sup>, at pp. 569 and 570.)

According to the general principles governing bilateral contracts, a party who has not yet fulfilled his obligations under the contract cannot, in the absence of an agreement to the contrary, demand that the other party fulfil his. If we follow these principles, the trial judge was correct, in my opinion, in finding that the prescription had not begun to run before 1965.

During the hearing, this Court raised a point that does not appear to have been discussed before either the Superior Court or the Court of Appeal, perhaps because the amount of the fee claimed is not disputed. It concerns the effect of the "*Tariff of fee for Professional Engineers of the Province of Quebec*", Order in Council Number 891 of September 4, 1957, *Quebec Official Gazette*, October 5, 1957, Vol. 89, No. 40, p. 3475, adopted in accordance with s. 4(2) of the *Professional Engineers' Act* R.S.Q. 1941, c. 270.

The relevant provisions of the tariff are as follows:

#### Introduction

There are two main methods by which remuneration for consulting professional engineering services can be established. These are:

1. Payment on the basis of time extended plus reimbursement for defined expenses, hereinafter termed Time Basis, as stipulated in Section One.

2. Payment on the basis of a percentage of the Cost of Work plus reimbursement for defined expenses, hereinafter termed Percentage Basis, as stipulated in Section Two.

pour cette raison que le droit de l'ouvrier à son salaire est subordonné à la livraison de l'ouvrage qu'il a entrepris. (*Droit civil canadien*, t. 7, à la p. 401.)

(Voir également le jugement du juge Bélanger—aujourd'hui de la Cour d'appel—dans *Lalonde c. La Ville de Mont-St-Hilaire*<sup>1</sup>, aux pp. 569 et 570.)

Selon les principes généraux qui régissent les contrats synallagmatiques, le contractant qui ne s'est pas encore acquitté de l'obligation qu'il a contractée ne peut, à moins de convention contraire, demander que l'autre partie s'acquitte de la sienne. Si l'on s'en tient à ces principes, le premier juge a eu raison, à mon avis, de conclure que la prescription n'a pas commencé de courir avant 1965.

Durant l'audition, cette Cour a soulevé un point qui ne paraît avoir été discuté ni devant la Cour supérieure ni devant la Cour d'appel, peut-être parce que le montant des honoraires réclamés n'est pas contesté. Il s'agit de l'effet du *Tarif des honoraires des ingénieurs professionnels de la province de Québec*, Arrêté en Conseil Numéro 891 du 4 septembre 1957, *Gazette officielle de Québec*, 5 octobre 1957, Tome 89, n° 40, p. 3475, adopté conformément à l'art. 4(2) de la *Loi des ingénieurs civils*, S.R.Q. 1941, c. 270.

Voici les dispositions pertinentes du tarif:

#### Introduction

La rémunération des services professionnels de l'ingénieur-conseil peut se déterminer selon deux méthodes principales:

1° Paiement basé sur le temps consacré au travail, plus le remboursement de certains déboursés déterminés. C'est cette méthode dite «horaire» qu'on décrit dans la première section.

2° Paiement d'un pourcentage du coût des travaux, plus remboursement de certains frais déterminés. Cette méthode du pourcentage est expliquée dans la deuxième section.

<sup>1</sup> [1970] S.C. 568.

<sup>1</sup> [1970] C.S. 568.



## GENERAL CONDITIONS OF AGREEMENT

The following provisions, terms and conditions shall apply hereto:

1. . . .

2. *Cost of Work*

a) The cost of work shall mean the total cost, to the owner of the project, of all expenses necessary to complete the work for which the engineer rendered professional services and/or for which he is responsible.

b) . . .

c) . . .

d) . . .

e) . . .

3. *Payment of Engineers' Fee*

a) Where the fee is on a percentage basis, the fee due for design shall be based on the total value of the work for which the Engineer prepared plans and specifications, and of any work for which the Engineer is responsible which might be added after the Contract has been let. The portion of the percentage fee due for supervision shall be based on the cost of the work actually constructed or installed.

b) Where the fee is on a percentage basis and any part of the Engineering Services is completed but tenders for the work have not been called, and the Engineer's fee is due, his fee shall be determined either upon his estimate of the value of the work, or on the Time Basis as may be agreed between the Engineer and the Client. If and when tenders are called and received, or the value of the work is ascertained, his fee shall be adjusted accordingly.

The *Engineers* expressly referred to this tariff in their statement, and fixed the account for their fees as follows:

[TRANSLATION]

(a) Estimated cost of the work \$1,000,000

(b) Applicable tariff, according to Order in Council 891, of September 4, 1957, for preparation of design (70% of the percentage provided for the preparation of design and supervision—70% of 5%) 3.5%

(c) Total fees for preparation of the design—(3.5% × \$1,000,000) 35,000

## STIPULATIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Les clauses, conditions et termes suivants s'appliquent dans tous les cas:

1. . . .

2. *Coût des travaux*

a) Par «coût des travaux», il faut entendre le coût total, pour le propriétaire des ouvrages, de toutes les dépenses nécessaires pour exécuter complètement les travaux dont l'ingénieur est responsable ou pour lesquels il a rendu des services professionnels.

b) . . .

c) . . .

d) . . .

e) . . .

3. *Paiement des honoraires à l'ingénieur*

a) Si on a recours à la méthode du pourcentage, le montant dû pour la préparation des plans et devis sera basé sur la valeur totale des travaux pour lesquels l'ingénieur a fourni ces plans et devis plus la valeur de tout autre ouvrage qui pourrait être ajouté après l'adjudication du contrat de construction et pour lequel l'ingénieur serait responsable. La portion des honoraires à pourcentage due pour la surveillance sera basée sur le «coût des travaux» réellement construits ou installés.

b) Si on a recours à la méthode du pourcentage et qu'une partie des travaux de l'ingénieur soit terminée et payable sans que l'appel des soumissions ait été proclamé, les honoraires de l'ingénieur pour ladite partie de son travail seront basés soit sur son estimation du «coût des travaux» soit d'après la méthode basée sur le temps, selon ce que conviendront l'ingénieur et son client. Une fois qu'on aura reçu les soumissions et pu déterminer la valeur des travaux, les honoraires seront basés sur cette valeur et ajustés en conséquence.

Dans leur déclaration, les *Ingénieurs* réfèrent expressément à ce tarif, établissant comme suit le compte de leurs honoraires:

a) Coût estimé des travaux \$1,000,000

b) Tarif applicable, selon l'arrêté en conseil 891, du 4 septembre 1957, pour la préparation des plans et devis (70% du pourcentage prévu pour la préparation des plans et devis et la surveillance, soit 70% de 5%) 3.5%

c) Honoraires complets pour la préparation des plans et devis—(3.5% × \$1,000,000) 35,000

(d) Fees claimed for the completed part  
(80%) of the design (80% × \$35,000) 28,000

d) Honoraires réclamés pour la partie  
complétée (80%) des plans et devis (80%  
× \$35,000) 28,000

The provisions of the tariff are important not only because they prescribe the "provisions, terms and conditions" of the *Engineers'* contract; in my opinion, they are determining because they also prescribe, in an implicit but necessary manner, at what point the *Engineers'* fees became due.

Les dispositions du tarif ne sont pas seulement importantes parce qu'elles prescrivent «les clauses, conditions et termes» du contrat des *Ingénieurs*; à mon avis, elles sont déterminantes car elles prescrivent aussi, de façon implicite mais nécessaire, à quel moment les honoraires des *Ingénieurs* devenaient exigibles.

The tariff sets out the four categories of services which the engineer is called on to provide when he is employed only to prepare the design, which is the case for the *Engineers*. The fourth category deals with the stage of the "call for tenders". There is no doubt that this stage was not reached in the case at bar. The trial judge was thus undoubtedly correct in holding that the *Engineers* had not completed the work for which they had been employed. Moreover, in the absence of a stipulation to the contrary, the *Engineers* could not normally require payment of their fees before the stage of the call for tenders was reached, because they had not provided all the services which, according to the tariff, are included in a contract for the preparation of a design.

Le tarif précise les quatre catégories de services que l'ingénieur est appelé à rendre lorsqu'il n'est engagé que pour la préparation des plans et devis, ce qui est le cas des *Ingénieurs*. La quatrième catégorie vise l'étape de «l'appel des soumissions». Or il ne fait aucun doute que cette étape n'a pas été atteinte en l'instance. Le premier juge a donc indubitablement raison de tenir que les *Ingénieurs* n'avaient pas complété les travaux pour lesquels ils avaient été engagés. Au surplus, faute de stipulation contraire, les *Ingénieurs* ne pouvaient normalement exiger leurs honoraires avant que l'étape de l'appel des soumissions ne soit franchie car ils n'avaient pas rendu tous les services que comporte, selon le tarif, un contrat pour la préparation des plans et devis.

With respect to the other provisions of the tariff quoted above, I understand them as follows. The minimum fee to which a consulting engineer is entitled for preparation of a design alone, not counting the supervision of the construction work, is seventy per cent or sixty per cent (depending on whether it is for electrical and mechanical work or other work) of the percentage fixed by the tariff for construction work of a given cost. The cost of the construction work which is to be used as a basis for the calculations is neither the estimated cost arrived at before the construction work is started, nor the real cost of the work "actually constructed or installed"; it is the cost of the construction work in accordance with the tenders, and, although it is not necessary to so decide, it is probably the cost of the work which is determined by the "adjudication of the contract of construction".

Quant aux autres dispositions précitées du tarif, voici comme je les comprends. Les honoraires minimums auxquels un ingénieur-conseil a droit pour la seule préparation des plans et devis et sans compter la surveillance des travaux de construction, sont 70 pour cent ou 60 pour cent (selon qu'il s'agit de travaux électriques et mécaniques ou d'autres travaux) du pourcentage fixé par le tarif pour des travaux de construction d'un coût donné. Le coût des travaux de construction qui doit servir de base de calcul n'est ni le coût estimatif et fait à l'avance des travaux de construction, ni le coût effectif des travaux «réellement construits ou installés»: c'est le coût des travaux de construction suivant les soumissions et, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de le décider, c'est vraisemblablement le coût des travaux qui est déterminé par «l'adjudication du contrat de construction».

In my opinion, these are the only conclusions which can be drawn from s. 3 of the part of the tariff entitled "General conditions of agreement". Paragraph (b) of this provision deals with the case in which only part of the design has been completed, and the fee for the engineer's services is due before the call for tenders. In this case, the fees can be calculated on the basis of the estimated cost of the construction work. However, this is a provisional calculation, and is subject to adjustment. The remainder of the provision suggests this: the cost of the construction work which is to be the basis of the calculation remains, in this case as in the other cases, the one which can be determined "if and when tenders are called and received".

On the other hand, when the engineer is employed to supervise the work, the cost of the work which is used as the basis for the calculation for this portion of his fee is the cost of the construction work "actually constructed or installed", and not the cost of work according to the tenders. This is what is provided for in para. (a) of s. 3 of the "General conditions of agreement".

It follows that in the absence of a stipulation to the contrary, the part of a consulting engineer's fee which is in payment for the preparation of the design is not due before tenders have been called and received and the basis for the calculation of the fee for which the tariff provides can be determined. With respect to the portion of the percentage fee due for the supervision of work, it will be due, for the same reason, after completion of the construction work, when it is possible to ascertain the cost of the work "actually constructed or installed". Before these points, the engineer lacks an indispensable part of the calculation of the minimum fee which the law requires him to charge.

Since there is agreement between the parties in the case at bar as to the amount of the *Engineers'* claim, this Court is not called upon to decide what the tariff prescribes on this subject when there has not been a call for tenders, nor whether the amount claimed is in accordance with the tariff. However, one thing is certain: as long as the *Engineers* had not learned that there would be no tenders on the design which they had prepared, or

Telles sont à mon avis les seules conclusions que l'on puisse tirer de l'art. 3 de la partie du tarif intitulée «Stipulations générales du contrat». L'alinéa b) de cette disposition vise le cas où une partie seulement des plans et devis est terminée et où les services de l'ingénieur sont payables avant l'appel des soumissions. Dans ce cas, les honoraires peuvent être calculés à partir du coût estimatif des travaux de construction. Mais il s'agit là d'un calcul provisoire sujet à rajustement. Le reste de la disposition le postule, le coût des travaux de construction qui doit servir de base de calcul reste, dans ce cas comme dans les autres cas, celui que l'on aura pu déterminer «une fois qu'on aura reçu les soumissions».

D'autre part, lorsque l'ingénieur est engagé pour la surveillance des travaux, le coût des travaux qui sert de base de calcul pour cette portion de ses honoraires est le coût des travaux de construction «réellement construits ou installés» et non pas le coût des travaux suivant les soumissions. C'est ce que prescrit l'al. a) de l'art. 3 des «Stipulations générales du contrat».

Il s'ensuit qu'à moins de stipulation contraire, la partie des honoraires d'un ingénieur-conseil qui est destinée à payer la préparation des plans et devis n'est pas exigible avant que l'on ait reçu les soumissions et pu déterminer la base de calcul de ces honoraires qui est prescrite par le tarif. Quant à la portion des honoraires à pourcentage due pour la surveillance des travaux, elle sera pour la même raison exigible après la fin des travaux de construction, quand on pourra déterminer le coût des travaux «réellement construits ou installés». Avant ces moments, il manque à l'ingénieur un élément indispensable au calcul des honoraires minimums que la loi lui impose d'exiger.

Puisqu'il y a accord entre les parties en l'instance sur le montant de la réclamation des *Ingénieurs*, nous n'avons pas à décider ce que prescrit le tarif à ce sujet quand il n'y a pas d'appel de soumissions, ni si le montant réclamé est conforme au tarif. Mais une chose est certaine: tant que les *Ingénieurs* n'ont pas appris qu'il n'y aurait pas de soumissions sur les plans et devis qu'ils avaient préparés, ou encore, tant qu'ils n'ont pas été infor-

further, as long as they had not been informed that their contract had been terminated, it was impossible for them to require payment of their fee, since they could not determine its amount in accordance with the provisions of the tariff.

According to the uncontradicted evidence of the *Engineers*, which was accepted by the trial judge, it was in 1965 that the *Engineers* learned that the *Hospital* had terminated their contract, and that there would be no tenders on the design which they had prepared. The tariff thus confirms the result at which the trial judge arrived by following general principles: the prescription did not begin to run before 1965.

The *Hospital* also pleaded, with respect to prescription, that the *Engineers'* contract came to an end in 1961, when the plans were submitted to the government, and they relied on s. 3 of the *Hospitals Act*, R.S.Q. 1964, c. 164, in force at the relevant time because it reproduces the *Hospitals Act*, S.Q. 1962, c. 44, s. 3:

No person shall establish, convert, enlarge or cease to operate a hospital without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council.

The establishing of a hospital includes the acquisition or utilization of lands or buildings and new construction or conversion.

I do not agree with this submission. The need for an authorization from the Lieutenant-Governor in Council does not imply that the design is terminated. It might be different if there had been a definite refusal which could be brought to the attention of the *Engineers*, but there was no evidence of such a refusal. On the contrary, according to the uncontradicted statement of the administrator of the *Hospital*, testifying on behalf of the latter, the *Hospital* still hoped that government authorization would be granted in the end.

The appeal should be allowed, the decision of the Court of Appeal set aside, and the judgment of the Superior Court restored, with costs in this Court as in the Court of Appeal.

*Appeal allowed with costs.*

més que l'on avait mis fin à leur contrat, il leur était impossible d'exiger leurs honoraires puisqu'ils ne pouvaient en déterminer la quotité conformément aux prescriptions du tarif.

Or, suivant la preuve non contredite des *Ingénieurs*, retenue par le premier juge, c'est en 1965 que les *Ingénieurs* ont appris que l'*Hôpital* avait mis fin à leur contrat et qu'il n'y aurait pas de soumissions sur les plans et devis qu'ils avaient préparés. Le tarif confirme donc le résultat auquel le premier juge est arrivé en suivant les principes généraux: la prescription n'a pas commencé de courir avant 1965.

L'*Hôpital* plaide également, à propos de la prescription, que le contrat des *Ingénieurs* a pris fin vers 1961 lorsque les plans ont été soumis au gouvernement et ils invoquent l'art. 3 de la *Loi des Hôpitaux*, S.R.Q. 1964, c. 164, en vigueur à l'époque pertinente car il reproduit la *Loi des Hôpitaux*, S.Q. 1962, c. 44, art. 3:

Nul ne peut établir, transformer, agrandir ou cesser d'exploiter un hôpital sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'établissement d'un hôpital comprend l'acquisition ou l'utilisation de terrains ou de bâtiments et la construction nouvelle ou la transformation.

Je ne suis pas d'accord avec cette prétention de l'*Hôpital*. La nécessité d'une autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil n'implique pas que la préparation des plans et devis soit terminée. Il pourrait en être autrement si l'on avait essuyé un refus définitif qui aurait été porté à la connaissance des *Ingénieurs*, mais la preuve d'un tel refus n'a pas été faite. Au contraire, suivant la déposition non contredite de l'administratrice de l'*Hôpital*, témoignant pour ce dernier, l'*Hôpital* gardait l'espoir que l'autorisation gouvernementale finirait par être accordée.

Le pourvoi doit être accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel, cassé, et le jugement de la Cour supérieure, rétabli, avec dépens en cette Cour comme en Cour d'appel.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Solicitors for the appellants: Lavery, Johnston, O'Donnell, Clark, Carrière, Mason & Associates, Montreal.*

*Solicitors for the respondents: Chapados, Chevalier & Gaul, Montreal.*

*Procureurs des appelants: Lavery, Johnston, O'Donnell, Clark, Carrière, Mason & Associés, Montréal.*

*Procureurs des intimées: Chapados, Chevalier & Gaul, Montréal.*